

Adaptation des rentes LPP de survivants et d'invalidité en cours à l'évolution des prix pour le 1^{er} janvier 2007

du 19 octobre 2006

En vertu des art. 36 LPP et 1, al. 2 ainsi que 2, al. 2, de l'ordonnance du 16 septembre 1987 sur l'adaptation des rentes de survivants et d'invalidité en cours à l'évolution des prix (RS 831.426.3), l'Office fédéral des assurances sociales fixe le taux pour la première adaptation ainsi que pour les adaptations subséquentes.

Première adaptation

Toutes les rentes de survivants et d'invalidité qui ont été versées au cours de l'année 2003 pour la première fois doivent être adaptées le 1^{er} janvier 2007. Le taux d'adaptation est fixé à *3,1 pour cent*.

Adaptations subséquentes

Les adaptations auront lieu selon l'art. 2, al. 1, de l'ordonnance au même moment que les adaptations des rentes de l'assurance-vieillesse et survivants.

Au 1^{er} janvier 2007, les rentes de survivants et d'invalidité sont à adapter de la sorte:

Année de la première rente	Dernière adaptation	Adaptation subséquentes au 1 ^{er} janvier 2007
1985 à 2001	1 ^{er} janvier 2005	<i>2,2 pour cent</i>
2002	1 ^{er} janvier 2006	<i>0,8 pour cent</i>

19 octobre 2006

Office fédéral des assurances sociales